



Mission régionale d'autorité environnementale

**BRETAGNE**

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale de BRETAGNE  
après examen au cas par cas sur  
le zonage d'assainissement des eaux pluviales de Châteaulin (29)**

n°MRAe 2016-004299

**Décision du 1<sup>er</sup> septembre 2016**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2224-10 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 23 juin 2016 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, reçue le 11 juillet 2016, relative au projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Châteaulin (Finistère) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale du Finistère, en date du 13 juillet 2016 ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste à définir :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ;

**Considérant que** le projet de zonage est conduit dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) lequel ambitionne, à l'horizon 2035, l'ouverture à l'urbanisation d'environ 20 ha afin de développer l'offre de logement sur la commune, 6 ha destinés aux équipements publics et 26,5 ha pour le développement des activités économiques ;

**Considérant que** le projet de zonage prévoit précisément pour toute nouvelle imperméabilisation de privilégier l'infiltration des eaux pluviales, de dimensionner les nouveaux ouvrages pour une période de retour de pluie décennale et de limiter les rejets dans le réseau public à hauteur de 3l/s/ha ;

**Considérant** la localisation de la commune dont le territoire :

- comprend le site Natura 2000 « Vallée de l'Aulne » institué au titre de la directive « Habitats »,
- comprend plusieurs zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF),
- s'inscrit sur le périmètre du Parc Naturel Régional (PNR) d'Armorique ;
- est concerné par risque d'inondation par débordement de cours d'eau (l'Aulne) qui fait notamment l'objet d'un Plan de Prévention du Risque d'inondation (PPRi)

**Considérant que** l'ouverture à l'urbanisation est relativement conséquente et qu'elle induit dès lors une augmentation importante de l'imperméabilisation des sols et du ruissellement des eaux pluviales ;

**Considérant que** le choix de définir une période de protection de retour de 10 ans garantit seulement un niveau de protection contre un événement pluvieux exceptionnel et qu'il ne permet pas de prendre en compte la fréquence de dépassement de la capacité des ouvrages de régulation qui serait induite par une succession de phénomènes pluvieux de faibles et moyennes intensités ;

**Considérant que** les éléments transmis par la collectivité permettent de constater la sensibilité importante du territoire en matière d'environnement et de risque et qu'il apparaît nécessaire, par conséquent, d'évaluer de manière spécifique les mesures préconisées par le projet de zonage, en particulier en ce qui concerne le dimensionnement des ouvrages et le choix du débit de rejet maximum afin de s'assurer qu'ils sont effectivement adaptés et optimaux ;

**Décide :**

#### **Article 1**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Châteaulin n'est pas dispensé d'évaluation environnementale.**

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3**

Cette décision implique que le rapport environnemental du zonage d'assainissement des eaux pluviales, lequel doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, devra comporter tous les éléments indiqués par l'article R.122-20 du code de l'environnement. Conformément à l'article R.122-21 du même code, la collectivité devra saisir, pour avis, l'Autorité environnementale du dossier comprenant le projet de zonage et son rapport environnemental.

#### **Article 4**

La présente décision sera transmise au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la MRAe ainsi que sur le site de la DREAL Bretagne.

Fait à Rennes, le 1<sup>er</sup> septembre 2016

La Présidente de la MRAe de la région Bretagne



Françoise GADBIN

## Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

### **Le recours gracieux doit être adressé à :**

Service d'appui technique à la mission régionale d'Autorité environnementale Bretagne  
(CoPrEv)  
Bâtiment l'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 RENNES CEDEX

### **Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :**

Tribunal administratif de Rennes  
Hôtel de Bizien  
3, Contour de la Motte  
CS44416  
35044 Rennes Cedex